

de rédiger un avant-projet de loi qui exprime en termes juridiques l'objet de la proposition. S'il en approuve la version, le ministre intéressé présente l'avant-projet au comité sur la législation et la planification parlementaire, qui l'étudie du point de vue juridique plutôt que politique. Quand ce comité du Cabinet estime que le projet de loi est acceptable à tous égards, ou sous réserve de modifications, et qu'il peut être présenté au Parlement, il en fait rapport au Cabinet. S'il y a confirmation à ce niveau, le premier ministre paraphrase le projet de loi qui est ensuite présenté soit au Sénat ou aux Communes, selon les considérations d'ordre constitutionnel et politique pertinentes.

Le moment où sera présenté un projet de loi et la façon dont il sera discuté au Parlement dépendent du président du Conseil privé et leader du gouvernement aux Communes, qui négocie ces questions avec ses homologues des partis de l'opposition. Si un projet de loi est destiné au Sénat, le président du Conseil privé discute les questions de date et de stratégie avec le leader du gouvernement au Sénat. Ce dernier négocie ensuite l'étude du projet de loi avec le leader de l'opposition au Sénat.

Le Bureau du Conseil privé est un secrétariat qui fournit du personnel de soutien au premier ministre et au Cabinet. Par contre, pour les besoins de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, il est considéré comme un ministère. Étant donné que le premier ministre est en fait président du Cabinet, il est le ministre responsable du Bureau du Conseil privé. Le travail du Bureau est dirigé par un fonctionnaire appelé greffier du Conseil privé et secrétaire du Cabinet. Il occupe le rang le plus élevé parmi les hauts fonctionnaires de la Fonction publique du Canada.

Secrétaires parlementaires. La *Loi sur les secrétaires parlementaires*, proclamée en juin 1959, prévoyait la nomination de 16 secrétaires parlementaires choisis parmi les députés pour seconder les ministres. Cette loi a été modifiée par celle de 1970 sur l'organisation du gouvernement, selon laquelle le nombre des secrétaires parlementaires peut égaler celui des ministres titulaires des postes indiqués à l'article 4 de la *Loi sur les traitements*, c'est-à-dire les ministres chargés de ministères, le premier ministre, le leader du gouvernement au Sénat et le président du Conseil privé. Un secrétaire parlementaire agit sous la direction de son ministre, mais n'a aucun pouvoir juridique en ce qui concerne le ministère auquel il est attaché. Il n'est investi d'aucun pouvoir intérimaire ni d'aucune des attributions, charges et fonctions ministérielles en cas d'absence ou d'incapacité de son

ministre. Enfin, mentionnons que les secrétaires parlementaires sont nommés par le premier ministre.

19.3 Le pouvoir législatif

Le pouvoir législatif fédéral est investi dans le Parlement du Canada : la reine, le Sénat et la Chambre des communes. Les projets de loi peuvent émaner soit du Sénat ou de la Chambre des communes, sous réserve de l'article 53 de la *Loi constitutionnelle de 1867* stipulant que les projets de loi qui ont pour but l'affectation d'une partie des recettes publiques ou la création d'une taxe ou d'un impôt doivent émaner de la Chambre des communes. Il faut que les projets de loi soient adoptés par les deux Chambres et qu'ils reçoivent la sanction royale avant de devenir lois. Dans la pratique, la plupart des projets de loi publics sont présentés à la Chambre des communes, mais, à la demande du gouvernement, un plus grand nombre de ceux-ci ont ces derniers temps été présentés et étudiés au Sénat, afin que la Chambre des communes puisse s'occuper d'autres travaux tels que le débat sur le discours du Trône. Les projets de loi privés peuvent pour leur part émaner aussi bien de la Chambre des communes que du Sénat. Celui-ci a le pouvoir de retarder, de modifier et même de repousser un projet de loi venant des Communes, mais les désaccords entre les deux assemblées se règlent en général sans grand conflit.

Le processus législatif. Quand un projet de loi est présenté et approuvé aux Communes, il est ensuite envoyé au Sénat et passe par les mêmes étapes. S'il est d'abord présenté au Sénat, on inverse tout simplement la procédure. Par ailleurs, il existe trois sortes de projets de loi : les projets de loi publics d'initiative ministérielle, les projets de loi publics d'initiative parlementaire et les projets de loi privés d'initiative parlementaire. Tous doivent franchir les diverses étapes prévues avant d'avoir force de loi. Ces étapes fournissent au Parlement l'occasion d'examiner toute proposition de loi dans son principe aussi bien que dans ses détails. Pour chaque catégorie, la procédure est quelque peu différente. Elle diffère même selon que la Chambre délibère d'une part sur des projets de loi du gouvernement soumis à la suite de motions budgétaires et financières, et d'autre part, sur d'autres projets de loi du gouvernement. Les paragraphes suivants décrivent le cheminement d'un projet de loi présenté à la Chambre des communes.

Le ministre qui se fait parrain d'une mesure fait savoir qu'il entend présenter un projet de loi sur un sujet déterminé. Dans les 48 heures,